

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 27 septembre 2013
(convocation du 16 septembre 2013)

Aujourd'hui Vendredi Vingt-Sept Septembre Deux Mil Treize à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. CAZABONNE Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, M. BOBET Patrick, Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, M. FAVROUL Jean-Pierre, Mme FAYET Véronique, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAUTE Jean-Michel, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISON Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. ROSSIGNOL Clément, Mme DE FRANCOIS Béatrice, M. SOUBIRAN Claude, M. TURON Jean-Pierre, Mme LACUEY Conchita, M. SOUBABERE Pierre, Mme TERRAZA Brigitte, M. AMBRY Stéphane, M. ANZIANI Alain, Mme BALLOT Chantal, M. BAUDRY Claude, Mme BONNEFOY Christine, M. BONNIN Jean-Jacques, M. BOUSQUET Ludovic, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, M. CAZENAVE Charles, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, Mme DELATTRE Nathalie, M. DELAUX Stéphan, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, M. DUCASSOU Dominique, M. DUPOUY Alain, M. EGRON Jean-François, Mlle EL KHADIR Samira, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, Mme FOURCADE Paulette, M. GALAN Jean-Claude, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUICHEBAROU Jean-Claude, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. GUYOMARC'H Jean-Pierre, Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre, M. JOANDET Franck, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard, Mme LAURENT Wanda, Mme LIMOUZIN Michèle, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MILLET Thierry, M. MOGA Alain, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, Mme PARCELIER Muriel, M. PENEL Gilles, M. PEREZ Jean-Michel, Mme PIAZZA Arielle, M. QUANCARD Denis, M. RAYNAL Franck, M. RAYNAUD Jacques, M. REIFFERS Josy, M. RESPAUD Jacques, M. ROBERT Fabien, M. ROUYEYRE Matthieu, Mme SAINT-ORICE Nicole, M. SIBE Maxime, Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOLET Thierry, M. VERNEJOU Michel, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. DAVID Alain à M. TURON Jean-Pierre
M. BRON Jean-Charles à M. BRUGERE Nicolas jusqu'à 9h55
M. CHAUSSET Gérard à M. DANJON Frédéric à compter de 12h50
M. FAVROUL Jean-Pierre à M. DUPRAT Christophe jusqu'à 9h50
M. HERITIE Michel à M. LAGOFUN Gérard à compter de 13h00
M. OLIVIER Michel à M. GUICHARD Max à compter de 11h45
M. PIERRE Maurice à Mme CARTRON Françoise à compter de 11h40
M. PUJOL Patrick à M. GUICHEBAROU Jean-Claude
M. ROSSIGNOL Clément à Mme NOEL Marie-Claude à compter de 12h50
M. SAINTE-MARIE Michel à M. ANZIANI Alain
M. TOUZEAU Jean à Mme FAORO Michèle
M. SOUBABERE Pierre à M. TRIJOLET Thierry à compter de 10h30
Mme TERRAZA Brigitte à Mme DE FRANCOIS Béatrice à compter de 12h15
M. BOUSQUET Ludovic à Mme DELATTRE Nathalie à compter de 12h
Mme CAZALET Anne-Marie à M. CAZENAVE Charles
M. DAVID Yohan à M. DAVID Jean-Louis

Mlle DELTIMPLE Nathalie à M. MOULINIER Maxime
Mme DESSERTINE Laurence à M. DUCHENE Michel à compter de 12h
M. EGRON Jean-François à Mme LIMOUZIN Michèle à compter de 12h30
Mme EL KHADIR Samira à M. BENOIT Jean-Jacques à compter de 12h35
M. GUICHOUX Jacques à Mme. BALLOT Chantal
M. JOANDET Franck à M. HURMIC Pierre à compter de 11h55
M. JOUBERT Jacques à Mme CHAVIGNER Michèle
M. LOTHAIER Pierre à M. MOGA Alain
M. PAILLART Vincent à M. AMBRY Stéphane
Mme PIAZZA Arielle à Mme BREZILLON Anne à compter de 10h50
M. POIGNONEC Michel à M. QUANCARD Denis
M. QUERON Robert à M. LABARDIN Michel
M. REIFFERS Josy à M. ROBERT Fabien à compter de 11h
M. SOLARI Joël à M. RAYNAL Franck

EXCUSES :

M. ASSERAY Bruno

ABSENT :

M. MAURRAS Franck

LA SEANCE EST OUVERTE

Fiscalité professionnelle unique - Cotisation Foncière des Entreprises -
 Cotisation minimum - Décision

Monsieur FREYGEFOND présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

La Loi de Finances pour 2010 a substitué à la Taxe Professionnelle un nouvel impôt économique local : *la Contribution Économique Territoriale (CET)*, elle-même composée de deux parts distinctes :

- *La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)*, qui correspond à l'ancienne part foncière de la taxe professionnelle (TP). Les redevables sont les mêmes que ceux qui étaient soumis à la TP. La CFE est perçue par les communes qui levaient la TP et par les EPCI à fiscalité propre. Le taux de la CFE est voté par les collectivités qui en sont bénéficiaires.
- *La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)* qui correspond à l'ancienne cotisation minimale de taxe professionnelle (CMTP). Cette cotisation, dont le taux maximum est fixé nationalement à 1,5 % de la valeur ajoutée, concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152.500 €. Mais entre 152.500 € et 500.000 €, les entreprises n'ont pas de cotisation réelle à acquitter car celles-ci sont prises en charge par l'État sous la forme d'un dégrèvement. La CVAE est affectée au bloc communal (EPCI + communes) à concurrence de 26,50 % de son produit (48,5 % pour les départements et 25 % pour les régions).

S'agissant de la CFE, comme en matière de taxe professionnelle, les redevables de la CFE sont assujettis, en application de l'article 1647 D du code général des impôts, à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement, dès lors que leur base d'imposition à cette taxe est inférieure à un minimum prédéterminé, y compris ceux dont les bases d'impositions sont nulles ou très faibles.

En régime de taxe professionnelle, son montant était fixé en fonction de la taxe d'habitation d'un logement de référence retenu par l'organe délibérant, convertie en base d'imposition de TP par l'application de taux.

A l'occasion de la réforme de la TP, cette cotisation est devenue une cotisation minimum de CFE dont la base est directement fixée par l'organe délibérant.

Il s'agit d'une base d'assiette et le montant de la cotisation résulte du produit de cette base par le taux de la CFE. La cotisation minimum ne s'ajoute pas à la « cotisation normale » ; elle la remplace si la « cotisation normale » est inférieure.

Les communes et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique concernés peuvent, ainsi, fixer par délibération, avant le 1er octobre, pour une application à compter de l'année suivante, le montant de la base de cette cotisation.

Pour cette cotisation, le Conseil de communauté avait décidé, par délibération n°2010/0647 du 24 septembre 2010, de fixer le montant de la base minimum, pour 2011, à 1.876 € en équivalence à celle de 2010 en tenant compte de l'intégration de l'abattement général à la base de 16 % dans le calcul du taux (1.576 € / 0,84).

Mais le dispositif général, tel qu'il a été adopté par le Parlement dans la Loi de Finances pour 2010, a été, pour partie, censuré par le Conseil Constitutionnel, qui a déclaré non conforme à la Constitution, le régime d'imposition spécifique des recettes des titulaires de Bénéfices Non Commerciaux (BNC) de moins de cinq salariés.

De ce fait, dans la Loi de Finances pour 2011, le législateur a donc adopté une nouvelle mesure ouvrant aux communes et E.P.C.I. compétents, la faculté de fixer, avant le 1^{er} octobre 2011, pour une application à compter de 2012, un second niveau de base minimum de cotisation de CFE.

En 2011, ce montant devait ainsi être compris :

- entre 203 € et 2030 €, pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est inférieur à 100 000 € ;
- entre 203 € et 6 102 €, pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur ou égal à 100 000 €.

Ainsi, la tranche pour les chiffres d'affaires de plus de 100 000 € a été instituée en 2010 avec l'objectif de compenser aux collectivités la perte de recette liée à la suppression de l'ancien mode d'imposition à la taxe professionnelle des entreprises à Bénéfices Non Commerciaux (BNC) avec moins de cinq salariés.

Par délibération n°2011/0646 du 23 septembre 2011, le Conseil de communauté a, donc, décidé de :

- maintenir le montant de la base de cotisation minimum de CFE, tel qu'il a été fixé par délibération du 24 septembre 2010 (1.876 €), pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires annuel ou des recettes hors taxes est inférieur à 100.000 € (étant rappelé que ce montant est automatiquement revalorisé, du taux prévisionnel d'inflation hors tabac, associé au projet de Loi de Finances de l'année) ;
- fixer, à compter du 1^{er} janvier 2012, à 3.752 €, le montant de base servant au calcul de la cotisation minimum de CFE des contribuables dont le montant du chiffre d'affaires annuel ou des recettes hors taxes, est égal ou supérieur à 100.000 € ;
- diminuer de moitié le montant de la base minimum visé dans les deux cas ci-dessus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou moins de neuf mois dans l'année.

Or, depuis début novembre 2012, l'application de ce nouveau dispositif fait débat :

- d'une part, le critère du chiffre d'affaires vient, pour une grande partie des contribuables, augmenter de manière très significative leur cotisation même si, pour certains, leur cotisation était supérieure en 2009.

En effet, lors de la sortie des rôles d'imposition de la CFE 2012, il a été constaté que le seuil de 100 000 € était globalement favorable pour un grand nombre de redevables mais qu'il a dans le même temps défavorisé certains commerçants notamment.

- d'autre part, si l'existence d'un dispositif d'imposition minimal au titre de l'impôt économique local est légitime, des améliorations seront certainement à apporter par le législateur sur plusieurs points et notamment sur la base d'assiette d'imposition qui est fonction du chiffre d'affaires.

En effet, la notion de chiffre d'affaires est liée à un volume d'activité, mais elle n'est pas systématiquement représentative de la capacité contributive d'un contribuable. C'est le cas pour les activités commerciales qui peuvent avoir un chiffre d'affaires conséquent du fait du volume important des ventes, mais qui n'est pas forcément représentatif de leur marge.

Ainsi, la fixation d'un seuil de chiffre d'affaires à 100 000 € a été préjudiciable aux commerçants et petites sociétés les plus proches du seuil de valeur locative comprise entre 1 500 et 3 000 €. L'assiette de référence est pénalisante pour certaines catégories d'activités, mais un dispositif établissant une assiette différenciée instaurerait une discrimination entre contribuables.

Pour remédier à cette situation et faire face aux augmentations importantes des bases minimum de CFE 2012, notamment pour les communes et EPCI qui avaient décidé de fixer le montant de la base minimum à 6.102 €, un dispositif exceptionnel a été voté par le Parlement dans la loi de finances rectificative pour 2012 permettant aux collectivités locales de limiter les effets de cette hausse et de la prendre en charge en tout ou partie.

L'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 29 décembre 2012 prévoit ainsi que les communes et EPCI peuvent, par une délibération prise avant le 21 janvier 2013 et pour la part qui leur revient, prendre en charge, en lieu et place des redevables, tout ou partie de la fraction de la cotisation minimum de CFE due au titre de 2012 correspondant à une augmentation de la base minimum applicable sur leur territoire.

La mise en œuvre de cette disposition supposait que les collectivités locales aient connaissance en préalable du montant nominal des impositions. Tel n'est pas le cas pour La Cub qui n'a découvert cette situation que suite à la notification de ses bases prévisionnelles d'imposition par les services de l'État fin mars 2013, ces derniers ayant omis de prendre en compte en 2012 la délibération du 23 septembre 2011 adoptée par le Conseil de Communauté qui n'avait donc pas produit ses effets.

La Communauté urbaine n'a donc pas pu légalement agir pour revenir sur cette décision car le dispositif qui avait été prévu en loi de finances rectificative pour 2012 ne lui était plus applicable. Aucune correction du dispositif n'a pu être faite.

Le Président de la Communauté Urbaine a donc réuni le 4 juillet dernier, l'ensemble des organismes consulaires, associations représentatives et syndicats des contribuables concernés, ainsi que le Directeur Régional des Finances Publiques afin que celui-ci leur explique la situation et l'absence de marge de manœuvre juridique de la Communauté sur ce dossier. Il a indiqué à cette occasion notamment qu'il s'engageait à présenter une nouvelle délibération au Conseil de communauté avant le 1er octobre afin d'adapter le dispositif aux capacités contributives des redevables de la cotisation minimum et ainsi limiter les effets de seuils dans les limites autorisées par la loi de finances rectificative pour 2012.

Il a également sollicité Directeur Régional des Finances Publiques pour qu'il donne l'instruction aux Services des Impôts des Entreprises (SIE) d'instruire des demandes d'échelonnement des paiements avec la plus grande bienveillance, en cas de difficulté de paiement de certains contribuables en 2013.

Aussi pour tenir compte des effets négatifs du seuil unique du chiffre d'affaires de 100 000 €, il est donc proposé de recourir aux dispositions de l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 2012.

En effet, à partir des impositions dues au titre de 2013, la délibération fixant les bases minimum de CFE peut distinguer trois bases de référence selon la tranche de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes dans laquelle le redevable se situe :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes des redevables	Encadrement du montant de la base minimum à l'intérieur duquel les communes et EPCI délibèrent
Inférieur à 100 000 €	Entre 206 € et 2 065 €
Entre 100 000 € et 250 000 €	Entre 206 € et 4 084 €
Supérieur à 250 000 €	Entre 206 € et 6 102 €

Incidence financière du nouveau dispositif proposé :

Le nouveau dispositif proposé vise :

- au maintien en niveau des cotisations de la première tranche d'imposition (CA < 100 000 €) qui correspond à la transposition du précédent dispositif en régime de taxe professionnelle unique (TPU) ;
- à l'allègement des cotisations de la deuxième tranche d'imposition (CA compris entre 100 000 € et 250 000 €) ;
- à l'institution de la 3ème tranche d'imposition (CA > 250 000 €) en compensation de l'allègement des cotisations de la deuxième tranche ;
- à la neutralité financière.

Sur cette base, la mise en œuvre de la troisième tranche (CA > 250 000 €) serait fixée à un niveau de 5 000 € permettant ainsi la diminution de base taxable de la seconde tranche de 3 818 € (correspondant aux 3 752 € de l'origine actualisés de l'inflation) à 2 800 €.

Les résultats individuels en niveau de cotisation se synthétisent ainsi qu'il suit :

Tranches	Montant 2013 (délibération n° 2011/0646)	Montant 2014	Écarts 2014/2013 en valeur	Écarts 2014/2013 en %
CA >= à 250 000 €	1 333	1 746	+ 413 €	+ 31 %
CA compris entre 100 000 € et 250 000 €	1 333	977	- 356 €	- 27 %
CA < à 100 000 €	688	688	0 €	0 %

Ce scénario permettrait non seulement de mieux répartir l'effort contributif à dispositif législatif constant mais également d'assurer la neutralité financière pour la Communauté urbaine. En effet, en appliquant ces montants aux bases 2013, il ressort que le produit fiscal attendu en 2014 serait de 37 921 117 euros pour un produit de 37 687 147 euros en 2013. Le produit fiscal attendu serait ainsi quasiment équivalent à celui de 2013 (+ 234 000 €).

La répartition des contributions entre les redevables est donc modifiée comme suit :

Répartition des contributions entre contribuables (source 1081 A CFE année 2013)

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes des redevables	Nombre de contribuables	% de contribuables	% de cotisations par catégorie de cotisants 2013	% de cotisations par catégorie de cotisants 2014
Supérieur à 250 000 €	5 937	13,64%	20,99%	27,32%
Entre 100 000 € et 250 000 €	6 240	14,33%	22,06%	16,08%
Inférieur à 100 000 €	31 363	72,03%	56,95%	56,60%
Totaux	43 540	100,00%	100,00%	100,00%

Ainsi, compte tenu des éléments ci-dessus exposés, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante:

Le Conseil de Communauté,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
- VU** l'article 1647 D du code général des impôts ;
- VU** l'article 1467 A du code général des impôts ;

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT

Les possibilités de mise en place de bases minimum de cotisation foncière des entreprises offertes par l'article 1647 D du CGI.

DECIDE

Article 1 :

de maintenir le montant de la base de cotisation minimum de CFE, tel qu'il a été fixé par délibération n°2010/0647 du 24 septembre 2010 (1.876 euros), pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A est inférieur à 100.000 euros, étant rappelé que ce montant est revalorisé, chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année.

Article 2 :

de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2014, à 2 800 euros, le montant de base servant au calcul de la cotisation minimum de CFE des contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A du code général des impôts, est compris entre 100 000 euros et 250 000 euros.

Article 3 :

de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2014, à 5 000 euros, le montant de base servant au calcul de la cotisation minimum de CFE des contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A du code général des impôts, est supérieur à 250 000 euros.

Article 4 :

de diminuer de moitié le montant de la base minimum visé aux articles 1 à 3 ci-dessus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou moins de neuf mois dans l'année.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Le groupe des élus communistes et républicains vote contre

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 27 septembre 2013,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

REÇU EN PRÉFECTURE LE
3 OCTOBRE 2013

PUBLIÉ LE : 3 OCTOBRE 2013

M. LUDOVIC FREYGEFOND